

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

Journal officiel de la République française. Lois et décrets.
1926/08/12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

Art. 1^{er}. — La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à percevoir, par analogie avec la contribution des portes et fenêtres, une taxe rémunérant le service de l'enlèvement des ordures ménagères et comprenant les charges et les dépenses qu'il impose.

Les taux à appliquer seront, au maximum, ceux indiqués ci-après :

Valeur locative.	Taxe annuelle.
—	—
Au-dessous de 500 fr.....	12 fr.
De 501 à 1.000 fr.....	18
De 1.001 à 2.000 fr.....	30
De 2.001 à 4.000 fr.....	48
De 4.001 à 6.000 fr.....	72
De 6.001 fr. et au-dessus.....	102

Art. 2. — La taxe portera sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière ou qui en sont temporairement exemptées, à l'exception toutefois des usines et magasins de commerce et aussi des maisons louées pour un service public.

Elle sera recouvrée comme en matière de contributions directes, inscrite au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux ou leurs principaux locataires, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la part d'impôt afférente aux locaux occupés par ces derniers.

Art. 3. — Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, au département, à la commune ou à un établissement public seront imposables nominativement à la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères; la taxe sera calculée d'après la valeur réelle des parties de ces bâtiments qui sont affectés à leur habitation personnelle.

Art. 4. — En cas de vacance, il pourra être accordé remise de la taxe, comme en matière de contribution foncière.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

LOI autorisant la ville de Saint-Quay-Portrieux (département des Côtes-du-Nord) à établir, en vue d'assurer, concurremment avec d'autres ressources, le remboursement d'un emprunt de 550.000 fr. destiné à la construction d'un réseau d'égouts, ainsi que le paiement des dépenses annuelles d'exploitation dudit réseau, une taxe annuelle de 5 p. 100 au maximum sur le revenu net des propriétés bâties riveraines des voies pourvues d'égouts.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer, concurremment avec d'autres ressources, le remboursement d'un emprunt de 550.000 fr. destiné à la construction d'un réseau d'égouts, ainsi que le paiement des dépenses annuelles d'exploitation dudit réseau, la ville de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord) est autorisée à percevoir, pendant trente ans, une taxe annuelle de cinq pour cent (5 p. 100) sur le revenu net servant de base à la contribution foncière des propriétés riveraines des voies pourvues d'égouts.

A l'expiration du délai de trente ans, la taxe sera ramenée au taux suffisant pour assurer les frais d'exploitation dudit réseau.

Art. 2. — Cette taxe sera perçue :

A dater du jour de leur raccordement, pour les propriétés qui seront desservies par le réseau d'égouts ou qui s'y relieront avant l'expiration du délai d'un an après la mise en service;

Et un an après le jour où leur rattachement au réseau d'égouts sera devenu possible, pour toutes les propriétés qui n'y seront pas reliées.

Le recouvrement aura lieu comme en matière de contributions directes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

LOI modifiant les articles 64, 98 et 172 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la protection du marché du travail national.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La section IV du chapitre V du titre 1^{er} du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 64. — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant la mention « travailleur ». Lorsque cette carte est délivrée pour la première fois, elle doit porter l'indication et la date du contrat de travail sur le vu duquel ladite carte a été délivrée.

Art. 64 a. — Il est interdit d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité prévue à l'article 64 aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou

qu'il ne soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement, qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur.

Art. 64 b. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par un intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle ne sera pas applicable : 1^o si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat de travail dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier ou par décision de justice; 2^o si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé; 3^o si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

Art. 64 c. — Tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur un registre spécial, établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté des ministres du travail, de l'agriculture et de l'intérieur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 98 du présent livre.

Art. 2. — Les articles 98 et 172 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 98. — L'application des dispositions des articles 64, 64 a, 64 b, 64 c est confiée, dans les établissements agricoles, aux officiers de police judiciaire et, concurremment avec ces derniers, aux inspecteurs du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Art. 172. — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 a et 64 b sera puni d'une amende de 500 à 1.000 fr. pour chaque infraction constatée. L'article 463 du code pénal sera applicable.

L'amende sera de 5 à 15 fr. pour chaque infraction constatée aux prescriptions de l'article 64 c.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.